



VILLE DE  
mondeville

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

Berger  
Levraud

ID : 014-211404371-20251211-2025\_332-AR

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/332

## INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL

Transmis en Préfecture le :

10 DEC. 2025

Mis en ligne le :

10 DEC. 2025

LA MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,  
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,  
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu l'arrêté municipal n° 2019-116 du 3 juin 2019 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil ;  
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2025-2031,  
Considérant que, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations, la commune de Mondeville est dotée de deux aires d'accueil des gens du voyage conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,  
Considérant qu'un nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été adopté concernant l'année en cours et celles à venir, il convient d'actualiser l'arrêté municipal n° 2019-116 précité,

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté municipal n° 2019-116 du 3 juin 2019 est abrogé.

**Article 2** : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors des deux aires permanentes d'accueil créées conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, soit :

- l'aire d'accueil située Route de Rouen ;
- l'aire d'accueil située Route de Colombelles.

**Article 3** : En cas de stationnement illicite, il sera demandé au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux dans les conditions prévues par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**Article 4** : Le fait de ne pas se conformer au présent arrêté est puni de 3 750 euros d'amende.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Mondeville, le 10 DEC. 2025

La Maire,  
Hélène BURGAT

